

**ARRETE N° 31 - 2024  
PORTANT RÈGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT  
PARKING DE LA GARE**

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P),  
Vu la demande de LA RUCHE A VELOS, 6 rue du Calvaire à Nancy (44000), dans le cadre d'une dépose de consigne vélos 6 places par camion grue nécessitant aucun travaux de voirie,  
Vu la nécessité d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la Gare sis rue Jean Jaurès à Marbache (parcelle cadastrée section AK n° 295),  
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 5 décembre 2024 de 8h00 à 19 h00 LA RUCHE A VELOS est autorisée à déposer une consigne à vélos 6 places par camion grue nécessitant aucun travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf service d'urgence, seront interdits sur une partie du parking de la Gare à Marbache (rue Jean Jaurès), sur le domaine privé communal, ouvert au public.

**Article 2 :** Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- sécurité : la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de la RUCHE A VELOS en préservant les droits des tiers. Des barrières de type Vauban avec des panneaux "stationnement interdit" seront mis en place à chaque extrémité de la zone concernée. Le présent arrêté sera apposé visiblement et lisiblement sur les barrières.

**Article 3 :** Conformément aux articles R. 417-10 S 10 0, R. 411-25 al. 3 du Code de la Route et L. 2213-2 0 du code général des collectivités territoriales et réprimés par l'article R. 417- 10 S IV du code de la route, tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précitées à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Frouard
- La Police intercommunale du Bassin de Pompey
- Affiché en Mairie

MARBACHE, le 7 novembre 2024  
Le Maire,  
Jean-Jacques MAXANT

